02 B 181

DEPOT D'ACTES N° 117 DU 02.02.01

« ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI »
Société à Responsabilité Limitée au capital de :
CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS

Siège social :
62 Avenue d'Espoulette – 26200 MONTELIMAR

RCS VALENCE B 387 976 731

STATUTS

MIS A JOUR LE 27 DECEMBRE 2000

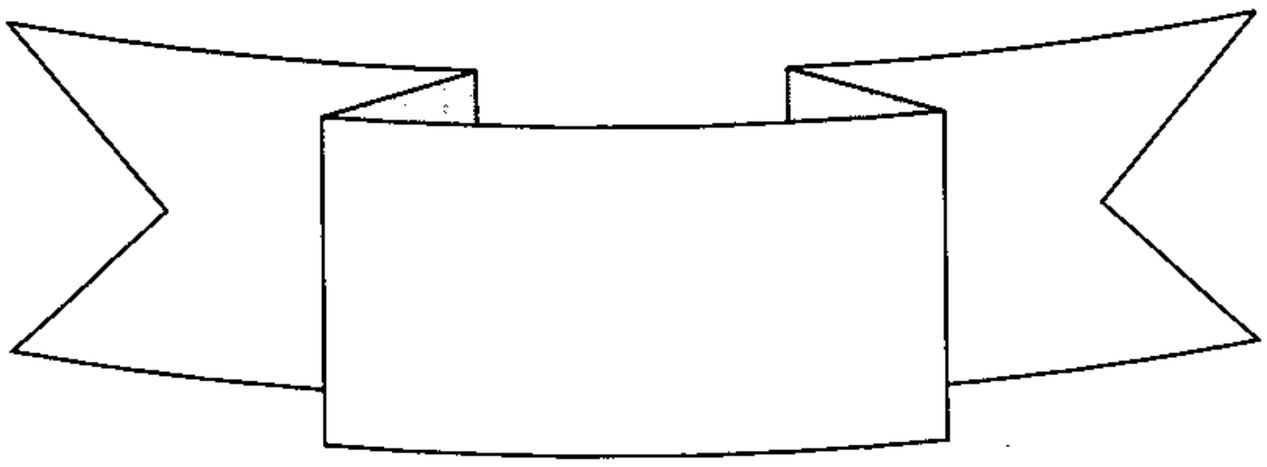

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsablité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays:

Ambulance - VSL - Taxi - Messagerie de moins de 3T50 - Location de véhicule avec ou sans chauffeur - Transport de corps avant et après mise en bière - Remorquage.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

Sigle : AA et T.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 62 avenue d'Espoulette 26200 MONTELIMAR.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1/ Lors de la constitution de la Société, un capital de 800 000 francs a été constitué par les apports de :

- M. PAUCHON, soit 300 000 Francs en numéraire et 250 000 Francs en nature
- M. KAMINSKY, soit 250 000 Francs en nature

2/ Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 Francs par voie d'apport consenti par M. MAGNET Pierre des biens décrits et évalués ci-après : un fonds de taxi exploité à MONTELIMAR et évalué à 250 000 Francs.

3/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST. Il en résulte une augmentation de capital de 200 000 Francs par la création de 200 parts nouvelles de 1000 Francs chacune.

4/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2000 a ensuite décidé de porter le capital social à la somme de 1 252 877,87 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 2877,87 Francs. Le capital social a été ensuite converti en euros à la somme de 191 000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 191 000 euros, divisé en 12 500 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A M. KAMINSKI Philippe,
à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 1 à 6250,
ci 6250 parts

. A M. PAUCHON Daniel
à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 6251 à 12 500,
ci 6250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **12500 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément- sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, echanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt

dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsablité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux sociétés à responsablité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entrainer directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.
3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".
Laréponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
5 - Chaque associé à droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.
Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la cloture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.
La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.
Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut se faire aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.
La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.
Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers: ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.
A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.
Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.
Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations succeptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur KAMINSKI Philippe , tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur KAMINSKI Philippe est expressément autorisé à passer et à sous crire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social:

- Tous actes et engagements
-
-
-
-

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la formation de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat définit ci-dessus, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur KAMINSKI Philippe à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du Siège Social.

Certifié Conforme.
P. KAMINSKI

92 B 181

DEPOT D'ACTES N° 117 DU 02.02.01

« ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI »
Société à Responsabilité Limitée au capital de :
CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS

Siège social :
62 Avenue d'Espoulette – 26200 MONTELIMAR

RCS VALENCE B 387 976 731

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2000

L'AN DEUX MIL, et le Vingt Sept Décembre, au Siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI », au capital de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

. M. KAMINSKI Philippe,
à concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE parts sociales,
ci 4430 parts

. M. PAUCHON Daniel
à concurrence de HUIT MILLE SOIXANTE DIX parts sociales,
ci 8070 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **12500 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Philippe KAMINSKI préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts sociales.

KP

- Modification corrélative des statuts.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence de l'assemblée
- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du Décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de sa convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour qui sont adoptées d'un commun accord :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de cession par M. Daniel PAUCHON de 1820 parts sociales à M. Philippe KAMINSKI, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 191 000 euros, divisé en 12 500 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A M. KAMINSKI Philippe,
à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 1 à 6250,
ci 6250 parts

. A M. PAUCHON Daniel
à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 6251 à 12 500,

KP

ci	6250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**12500 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le gérant après lecture.

92B181

DEPOT D'ACTES N° 117 DU 02.02.01

« ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI »
Société à Responsabilité Limitée au capital de :
CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS

Siège social :
62 Avenue d'Espoulette – 26200 MONTELIMAR

RCS VALENCE B 387 976 731

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Daniel PAUCHON, demeurant 62 Avenue d'Espoulette, 26200 MONTELIMAR,

Partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité de M. Philippe KAMINSKI,

ci-après dénommé « le cédant »

D'une part

Monsieur Philippe KAMINSKI, demeurant 62 Avenue d'Espoulette, 26200 MONTELIMAR,

Partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité de M. Daniel PAUCHON,

ci-après dénommé « le cessionnaire »

De seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1°/ La Société à Responsabilité Limitée "ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI" a pour objet :

- Ambulance, VSL, taxi, messagerie de moins de 3T50, location de véhicule avec ou sans chauffeur, transport de corps avant et après mise en bière, remorquage

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines,

KP.
DP

ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

2°/ Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à MONTELIMAR du 1er juillet 1992, enregistré à la Recette de Montélimar le 4 juillet 1996, F° 66, Bord. 311/1.

3°/ Le capital social est fixé à 191 000 euros, divisé en 12 500 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A M. KAMINSKI Philippe,
à concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE parts sociales portant les numéros 1 à 4430,
ci 4430 parts

. A M. PAUCHON Daniel
à concurrence de HUIT MILLE SOIXANTE DIX parts sociales portant les numéros 4431 à 12 500,
ci 8070 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	**12500 parts**

4°/ Aux termes de l'article 10 des statuts, il est stipulé :

« Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de personne et des parts de l'associé cédant. »

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société HUIT MILLE SOIXANTE DIX parts sociales qui lui ont été attribuées pour partie en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution, pour partie lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1994 et des cessions de parts, pour partie lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2000.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

KP.
DP

PAGE ANNULÉE
Article [illegible] C. P. I.
Arrêté du [illegible] 1960

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 11 février 1955 à LORETTE (42),
- que les parts sociales objet de la cession lui appartiennent en pleine propriété

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- que M. Philippe KAMINSKI, son partenaire, est déjà associé de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Monsieur Philippe KAMINSKI, cessionnaire, déclare :

- qu'il est né le 9 septembre 1959 à FEURS (42),
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds propres,
- que M. daniel PAUCHON, son partenaire, est déjà associé de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI,
- qu'il est de nationalité française.
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et avec tous les droits et obligations y attachés au cessionnaire qui accepte, MILLE HUIT CENT VINGTS parts sociales de ladite Société, numérotées de 4431 à 6250.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des

KP.
DP

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du [illegible] 1952

actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même, au moyen d'un chèque bancaire, et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Valence.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait à MONTELIMAR,
En 6 originaux,
Le 27.12.2000

P. KAZINSKI

au chèque

275000 F 4,8% Timbre 20F20

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MONTÉLIMAR LE 12 JAN 2001
F° 61 BORD 215
REÇU - DT DE TIMBRE quatre cents francs
- DIS D'ENREG treize mille deux cents francs
SIGNATURE :

FAOR ANNEXE
Article 5 du C. C. I.
Arrêté du 12 mars 1963